

Commune de Mauges-sur-Loire

Délibération N°DL_2026_07_023

L'an deux mille vingt six, le neuf juillet à 19H00, le Conseil Municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni Salle BELISA, rue des charmillles sur la commune déléguée de BEAUSSE sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Gilles PITON, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, jeudi 02 juillet 2026.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs :

Gilles PITON, Josseline LHOMMEAU, Fabien JOLIVET, Marie-Christine GUIBERTEAU, Albert COIFFARD, Isabelle BUREAU, Laetitia NAUD, Guillaume BODIN, Sandra BELLANGER, Narciso VILACA, Valéry DUBILLOT, Marie LE GAL, Angéline RICHOU, Luc CHAUVIN, Gaëtane GABORY, Vivien TUFFREAU, Yvette DE BARROS, Nadège MOREAU, Yannick BENOIST, Anita ROBICHON, Jean-Claude BELLICAUD, Jean-François ALLARD, Marie-Béatrice MORISSEAU, Jacky COURANT, Stéphane COULON, Anne-Valérie MOITA FERNANDES, Stéphane BESNIER, Stéphane BIDET, Philippe BOURSIER, Samuel BELANGER, Frédéric DOUGE, Sophie DEMANGE, Richard DAVID, Virginie PELISSIER, Sylvia BENETEAU, Christelle TREMBLAY, Karen BULTEAU, Céline MOREAU, Séverine MORINEAU, Ingrid MASSE, Stéphanie OGER, Sophie BECHEREAU, Aurélien LETOURNEAU, Adrien ALLARD, Mathéo GOURDON, Lydia MUSSET, Anne-Françoise CADIOT OGER, Guillaume MOREL, Jean-René GRASSET, Bruno CHAUVIGNE, Ariel YARIV, Sandrine LE GALL, Nicolas LE LABOURIER, Magalie ALLAIRE, Arlette BURGEVIN, David MAINGUY, Gaël BEDUNEAU

Étaient excusés, Mesdames et Messieurs :

Jacques DE MAISONNEUVE pouvoir à Gaëtane GABORY
Guy CAILLAUT pouvoir à Jacky COURANT
Yves PLUMEJEAU pouvoir à Marie-Béatrice MORISSEAU
Françoise COUTAULT pouvoir à Sandra BELLANGER
Isabelle VATELOT pouvoir à Yvette DE BARROS
Timothée DEBRARD pouvoir à Isabelle BUREAU
Hélène MARCHAND pouvoir à Magalie ALLAIRE
Isabelle MONFRAY pouvoir à Arlette BURGEVIN

Madame Sylvia BENETEAU a été désignée secrétaire de séance.

DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame Y. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, rappelle que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame Y. DE BARROS rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

La protection sociale complémentaire recouvre 2 champs :

- la prévoyance ou maintien de salaire : couverture du risque incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès.

Depuis le 1er janvier 2025, la participation employeur doit être au minimum de 7 euros par agent et par mois.

La participation de la commune pour les agents adhérents est la suivante :

Agents de catégorie A : 8€ brut par mois

Agents de catégorie B : 9€ brut par mois

Agents de catégorie C : 14€ brut par mois

La commune propose actuellement aux agents un contrat collectif à adhésion facultative. Ce contrat arrive à échéance au 31/12/2026.

Au 1er janvier 2029 au plus tard, la participation employeur obligatoire doit être au minimum de 50% de la cotisation de base minimum par agent et par mois. De plus, les conventions de participation que devront proposer les employeurs seront à adhésion obligatoire et devront proposer les garanties minimales (incapacité et invalidité).

Madame Y. DE BARROS précise que pour les conventions de participation en cours à la date de publication de la loi du 22/12/2025 dont le terme est antérieur au 01/01/2029 (qui est le cas de Mauges-sur-Loire), ces conditions sont applicables au terme de la convention, soit au 1er janvier 2027.

Ce contrat collectif peut être mis en œuvre directement par l'employeur ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion de Maine et Loire, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

- la santé : elle permet les remboursements de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Depuis le 1er janvier 2026, les employeurs publics doivent participer à la couverture santé de ses agents. Chaque collectivité doit choisir son mode de participation soit au profit de :

- contrats individuels labellisés : l'agent souscrit seul son contrat.

- convention de participation : "contrat collectif" à adhésion facultative ou obligatoire, souscrit par l'employeur dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Depuis le 1er janvier 2026, la participation employeur obligatoire est de 15€ minimum par agent et par mois.

Depuis cette date, la commune propose aux agents, par le biais de la labellisation, une participation employeur dont les modalités sont les suivantes :

Pour les agents dont le revenu brut annuel est $\leq 27300\text{€}$: 20€

Pour les agents dont le revenu annuel est compris entre 27300€ et 30840€ : 17€

Pour les agents dont le revenu annuel est compris $\geq 30841\text{€}$: 15€

Dans le cadre de ce débat, les orientations proposées en matière de protection sociale complémentaire sont les suivantes :

- Sur le volet Prévoyance :

- Au 1^{er} janvier 2027, adhésion de la commune au contrat collectif proposé par le CDG 49.
- Montant de la participation employeur à hauteur de 50 % minimum de la cotisation acquittée par l'agent sur la base des garanties minimum obligatoires (incapacité et invalidité)
- Modulation de cette participation en fonction des revenus

-Sur le volet Santé :

- Maintien de la labellisation jusqu'au 30/06/2027
- Etude d'une adhésion au contrat collectif à adhésion facultatif proposé par le CDG49
- Maintien de la participation actuelle

Sur le rapport de Madame Y. DE BARROS, et considérant le débat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 2 juillet 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Oui	65
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	0
Total	65

DÉCIDE DE :

- A débattre sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou, à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

*Nombre de conseillers : 65
Nombre de présents : 57
Nombre de votants : 65
(dont 8 pouvoirs)*

Signé le 10 juillet 2026
Le Maire
Gilles PITON